COMMUNE DE CAMARET-SUR-AIGUES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE

Département de VAUCLUSE

Arrondissement de CARPENTRAS

N°2026/DEC/099

Objet :

Constitution d'une provision pour dépréciation de créances douteuses 2026

Le Maire de Camaret-sur-Aigues (Vaucluse),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°2026/DELIB/009 en date du 20 mars 2026 du Conseil municipal de Camaret-sur-Aigues donnant délégation à Monsieur le Maire, en application des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2321-2 faisant état des dépenses obligatoires dont les dotations aux provisions,

Vu le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022, notamment l'article 11 introduisant dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision,

Vu la délibération n°2022/DELIB/048 du 28 septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,

Vu la délibération n°2026/DELIB/062 du 29 septembre 2026 approuvant le règlement budgétaire et financier M57,

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Considérant que, dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroit avec le temps.

Considérant que, procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

Considérant que l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et le cas échéant de leur étalement sur plusieurs exercices.

Le Maire est désormais compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions et dépréciations, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Une décision formalisée du Maire suffit désormais à mouvementer les comptes de provisions et dépréciations. Elle doit préciser l'objet de la provision et son montant de manière justifiée.

Considérant que les restes à recouvrer au 31 décembre 2024 représentent **106,16 euros,**

DECIDE

Article 1 : La méthode de calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, pour le budget principal prend en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec un taux forfaitaire de dépréciation applicable de la manière suivante : **16 % pour les créances de plus de 2 ans**.

Article 2 : Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » pour constituer la dotation et en recettes du compte 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants » pour la reprise.

Article 3 : Les crédits sont ouverts au compte 6817 du budget 2026.

Article 4 : Les provisions sont ajustées annuellement, soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non-valeur), soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant.

Article 5 : Pour l'exercice 2026, l'examen des restes à recouvrer fait apparaitre un besoin de provisionnement de **106,16 euros** sur le budget principal. La provision antérieure a été reprise en totalité.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale de Vaison-la-Romaine sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Camaret-sur-Aigues, le 16 octobre 2026

Philippe de BEAUREGARD
Maire



Acte certifié exécutoire
Dès sa réception en
Préfecture le : —
Et/ou sa publication le : 22 OCT. 2026

